

AVIS À TOUS CEUX QUI ONT REÇU UN IMPLANT D'ARTICULATION TEMPOROMANDIBULAIRE (« ATM ») DE VITEK DE 1983 À AUJOURD'HUI AU CANADA (SAUF LE QUÉBEC ET LA COLOMBIE-BRITANNIQUE)

CERTIFICATION DU RECOURS COLLECTIF RELATIF AUX IMPLANTS ATM VITEK

Le présent avis pourrait avoir une incidence sur vos droits. Veuillez le lire attentivement.

L'ACTION EN JUSTICE

Le 13 décembre 1999, une action en dommages-intérêts a été intentée contre le Gouvernement du Canada devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, au nom de tous les résidents du Canada qui ont reçu au Canada des implants ATM Vitek de 1983 à aujourd'hui, sauf les résidents du Québec et de la Colombie-Britannique. Si vous êtes l'une de ces personnes, vous pouvez avoir droit à une indemnité s'il est fait droit à l'action.

Les demandeurs soutiennent que les implants temporomandibulaires de Vitek ont été importés et distribués au Canada à la connaissance de Santé Canada et avec son consentement, et ce en dépit du fait que Santé Canada savait que ces dispositifs posaient de graves dangers pour la santé et que les receveurs subiraient des dommages.

L'ORDONNANCE DE CERTIFICATION

Par ordonnance en date du 5 septembre 2007, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a certifié l'action *Taylor c. Procureur général du Canada*, n° du greffe 99-CV-181819CP [Toronto] à titre de recours collectif et a nommé Kathryn Anne Taylor comme représentante du groupe des demandeurs («la demanderesse»).

En certifiant que cette action est un recours collectif, la Cour ne s'est pas prononcée sur le fond des demandes ou des défenses. Elle n'a pas décidé si elle ferait droit à la poursuite et n'a pas déterminé non plus quels dommages-intérêts pourraient être accordés aux membres du groupe. La demanderesse devra avoir gain de cause au procès pour que le groupe puisse avoir droit à une indemnisation. La Cour donnera d'autres avis, selon les besoins, au rythme des étapes menant au procès.

LE GROUPE

La Cour a ordonné que la présente instance soit certifiée comme recours collectif présenté au nom du groupe suivant (collectivement le «groupe») :

Toute personne qui réside au Canada, à l'exception des résidents de la Colombie-Britannique ou du Québec qui ont reçu, de 1983 à aujourd'hui, des dispositifs médicaux destinés à remplacer l'articulation temporomandibulaire de type Vitek ou Proplast, implants appelés également Vitek ou Vitek Proplast ou Proplast ou Proplast 1 ou Proplast 2 (« ATM de Vitek »), notamment :

- (i) les implants alloplastiques de marque Proplast, dont les gaines implantaires, le bloc Proplast, les implants d'interposition Proplast et les remplacements partiels ou totaux d'articulation Proplast;
- (ii) les implants alloplastiques Vitek, composés de divers matériaux;
- (iii) les implants alloplastiques de marque Vitek, dont les gaines implantaires Vitek, le bloc Vitek, les implants d'interposition Vitek et les remplacements partiels ou totaux d'articulation Vitek.

POUR FAIRE PARTIE DU GROUPE

Si vous correspondez à la définition du groupe décrit ci-dessus, vous n'avez rien à faire pour le moment. Cependant, nous vous recommandons de nous informer de votre intention de participer en vous inscrivant par voie électronique à l'adresse suivante : www.vitekrmjclassaction.ca, ou par téléphone au 1-877-453-8714.

POUR ÊTRE EXCLU DU GROUPE

Si vous souhaitez être exclu du groupe, vous devez envoyer un avis écrit par la poste ou par courrier affranchi, portant votre signature et nous indiquant que vous voulez vous retirer du recours collectif relatif aux implants ATM Vitek. Cet avis écrit doit porter au plus tard la date d'oblitération du **31 décembre 2008** («date limite d'exclusion») et doit être envoyée à Crawford Class Action Services à l'adresse suivante :

Administrateur du recours collectif relatif aux implants ATM Vitek
À l'attention de : Crawford Class Action Services
Bureau 3-505, 133, rue Weber Nord
Waterloo (Ontario) N2J 3G9

Si votre demande écrite ne porte pas la date d'oblitération requise ou si elle n'est pas reçue par Crawford Class Action Services à la date limite

d'exclusion, vous resterez membre du groupe et vous serez lié par tout jugement que la Cour pourra prononcer ou par tout règlement qu'elle pourra autoriser, que le résultat vous soit favorable ou non.

Si vous voulez vous retirer du présent recours collectif et tenter vous-même des procédures judiciaires, veuillez obtenir des conseils juridiques indépendants avant d'agir. Avant de décider de vous retirer du recours collectif, vous devez tenir compte de tout délai de prescription applicable dans votre province qui pourrait vous empêcher d'intenter vous-même un recours.

Nul ne peut retirer du recours collectif un mineur ou une personne ayant une incapacité mentale sans obtenir la permission de la Cour après avoir avisé l'avocat des enfants ou le Tuteur et curateur public, selon le cas.

DROIT DE PARTICIPER

Si vous ne voulez pas faire partie du groupe, vous pourriez quand même avoir le droit de participer à l'instance. Cette participation est subordonnée à l'autorisation de la Cour. Il est préférable que vous obteniez des conseils juridiques indépendants à ce sujet.

HONORAIRES ET DÉBOURS

Les avocats et la demanderesse ont signé un mandat de représentation en justice et ont convenu des honoraires et débours. Ce mandat précise que les avocats ne seront rémunérés que dans l'éventualité où la Cour accueillerait la demande ou autoriserait un règlement, et pas avant. Ce mandat de représentation en justice doit être autorisé par la Cour.

Hormis la demanderesse, aucun membre du recours collectif ne peut être tenu responsable des frais juridiques en cas d'issue défavorable du procès. Les membres du recours collectif peuvent être responsables des coûts afférents à leurs propres demandes individuelles s'ils choisissent de les maintenir après l'instruction des questions communes.

Les avocats demandent que les membres du groupe fassent don d'un montant qu'ils estiment raisonnable pour aider à payer les dépenses afférentes à la présente instance et à l'instruction des questions communes. Les dons ne seront pas remboursés aux membres du groupe à l'issue de l'instance, qu'elle leur soit favorable ou non. Les dons peuvent être envoyés directement à l'adresse suivante :

Administrateur du recours collectif relatif aux implants ATM Vitek
À l'attention de : Crawford Class Action Services
Bureau 3-505, 133, rue Weber Nord
Waterloo (Ontario) N2J 3G9

La demanderesse a obtenu un soutien financier du Fonds d'aide aux recours collectifs. Si la présente instance se solde par un jugement ou par un règlement, le Fonds aura le droit de demander qu'un pourcentage du montant obtenu lui soit versé.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Le présent avis constitue un résumé des conditions de l'ordonnance de certification. En cas de conflit entre le présent avis et les conditions de l'ordonnance de certification, cette dernière l'emporte. L'ordonnance de certification est disponible pour examen sur le site Web suivant : www.vitekrmjclassaction.ca.

Les questions que vous pourriez avoir concernant les aspects abordés dans le présent avis NE doivent PAS être adressées à la Cour, sa structure administrative n'étant pas conçue pour répondre à ce type de demande. Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements en composant le 1-877-453-8714 ou en visitant le site Web www.vitekrmjclassaction.ca. Prière de faire parvenir les questions destinées aux avocats du groupe par téléphone, par télécopieur, par courriel ou par écrit à :

Recours collectif relatif aux implants ATM Vitek
LEGGE & LEGGE
Avocats et conseillers juridiques
800 – 65 St. Clair Avenue East
Toronto (Ontario) M4T 2Y3
Tél. : 416-923-1776
Télec. : 416-925-5344
Courriel : tmjclass@leggeandlegge.com